



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

catastrophes naturelles

Question écrite n° 47972

Texte de la question

M. Marc Joulaud souhaite appeler l'attention de M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales sur les conséquences de la sécheresse de l'été 2003 sur bon nombre d'habitations dans le département de la Sarthe. Depuis plusieurs mois, des réunions ont en effet été organisées entre les maires des communes concernées et les services de la préfecture de la Sarthe, afin d'établir une liste des communes les plus touchées. La première demande officielle de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle a ainsi été adressée à la préfecture de la Sarthe en février 2004, sans toutefois que celle-ci soit retenue. Compte tenu de la détérioration de certaines situations, une nouvelle liste de 9 communes sarthoises particulièrement affectées par la sécheresse a, cependant, été à nouveau adressée par les services de la préfecture de la Sarthe à la direction de la défense et de la sécurité civile du ministère de l'intérieur le 6 août dernier. Il apparaît, en effet, très clairement que les situations les plus dramatiques concernent ces communes et il apparaît aujourd'hui nécessaire qu'un arrêté de catastrophe naturelle soit pris dans les meilleurs délais pour celles-ci, les habitants devant entreprendre des travaux très rapidement sous peine de devoir quitter leur domicile avant l'hiver prochain. Dans ces conditions, il lui demande si, s'agissant de ces communes, il envisage, à court terme, de prendre un arrêté de catastrophe naturelle.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales sur les conséquences de la sécheresse de l'été 2003 concernant nombre d'habitations du département de la Sarthe, notamment sur neuf communes pour lesquelles il demande s'il est envisagé de prendre un arrêté de catastrophe naturelle. Le Gouvernement a cherché une solution qui respecte l'esprit de la procédure et de la loi de 1982. Il s'agit d'indemniser les dommages subis dès lors qu'ils sont liés à un agent naturel d'une intensité exceptionnelle mais aussi de respecter l'équilibre financier du régime des catastrophes naturelles. Il a souhaité traiter cette difficile question avec un esprit de générosité, d'équité et de responsabilité. C'est pourquoi le Gouvernement a adopté des critères plus souples que la doctrine habituelle de la commission administrative chargée d'instruire les dossiers. Deux décisions prises en janvier et en août 2004 ont permis de fixer ces nouveaux critères. Un premier arrêté interministériel, le 26 août 2004, a concerné 1 400 communes. Un second arrêté a été publié le 1er février 2005 pour 870 nouvelles communes. À l'intérieur des zones définies par ces critères, certaines communes pourront encore faire l'objet de reconnaissances, dès lors qu'elles auront complété leur dossier. Ce sont donc près de 3 000 communes sur le territoire national qui auront été reconnues pour cet événement exceptionnel, grâce à une détermination élargie des critères habituels. Le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales a toutefois conscience qu'un tel effort ne permet pas de résoudre toutes les situations difficiles vécues par les propriétaires d'habitations dégradées. C'est la raison pour laquelle, en accord avec le Premier ministre, il a souhaité que de nouvelles possibilités de reconnaissance soient étudiées, en dehors des zones déjà reconnues. Cette procédure complémentaire devra porter sur les cas individuels les plus graves, en évitant toute forme de demande abusive et dans le respect des contraintes juridiques et financières du régime des catastrophes naturelles. Poursuivant cet objectif, une mission vient d'être

confiée conjointement à l'inspection générale des finances, l'inspection générale de l'administration, le conseil général des ponts et chaussées et l'inspection générale de l'environnement pour permettre notamment de trouver des aménagements du dispositif actuel, tout en restant dans un cadre juridique sécurisé, pour répondre aux situations les plus critiques. Il sera alors possible d'apporter une conclusion définitive sur ce dossier qui préoccupe légitimement certains de nos concitoyens.

Données clés

Auteur : [M. Marc Joulaud](#)

Circonscription : Sarthe (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 47972

Rubrique : Sécurité publique

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 octobre 2004, page 7703

Réponse publiée le : 5 avril 2005, page 3525